

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 15 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

La Commission d'information et d'aide au logement des salariés a également pour objet d'aider les salariés qui souhaitent acquérir ou louer un

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1534, 2054 et in-8° 438.

Sénat : 187 (rectifié) et 236 (1975-1976).

logement au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, ou qui souhaitent investir les fonds provenant des droits constitués en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail.

A cet effet, la Commission propose, dans chaque entreprise, des critères de classement des salariés candidats à l'accession à la propriété ou à la location d'un logement tenant compte, notamment, des charges de famille des candidats.

Une priorité sera accordée aux bénéficiaires des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant la qualité de grands mutilés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, internés et déportés de la Résistance, aux titulaires de pensions d'invalidité servies par un régime obligatoire de Sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 %.

Le comité d'entreprise examine pour avis les propositions de la Commission, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 432-1 du Code du travail.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

La Commission d'information et d'aide au logement des salariés est constituée conformément aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du Code du travail.

Le nombre des membres de cette commission ne pourra pas dépasser un chiffre qui sera fixé par décret.

Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la Commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail dans la limite d'une durée qui ne peut excéder vingt heures par an. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Avec l'accord du chef d'entreprise, la Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs conseillers délégués par des organisations professionnelles, juridiques ou techniques et rémunérés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
15 avril 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.